



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
Demande d'Autorisation Environnementale
pour le projet de parc éolien d'Iris
sur la commune de
Maillet
(36)**

N°MRAe CVL-2026-
16334 A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 29 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet.

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

Par dépôt en date du 19 avril 2024, complété les 3 octobre 2025 et 4 mars 2026, la société « Parc éolien d'Iris », portée par le développeur H2Air, a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet « Parc éolien d'Iris » situé sur la commune de Maillet dans l'Indre entre Argenton-sur-Creuse et Neuvy-Saint-Sépulcre.

La demande porte sur la création d'un parc composé de quatre éoliennes. Deux gabarits ont été retenus ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	Modèle VESTAS V150	Modèle VESTAS V136
Eoliennes concernées	E1 et E3	E2 et E4
Hauteur maximale bout de pale (m)	200 m	210 m
Diamètre maximal de rotor (m)	150 m	136 m
Hauteur maximale du mât (m)	131 m	148 m
Hauteur maximale du moyeu (m)	125 m	142 m
Garde au sol minimale (m)	50 m	74 m
Puissance unitaire maximale (MW)	6,0 MW	3,6 MW
Puissance totale maximale du parc (MW)	19,2 MW	

Caractéristiques des éoliennes

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment quatre plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune de Maillet (36).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

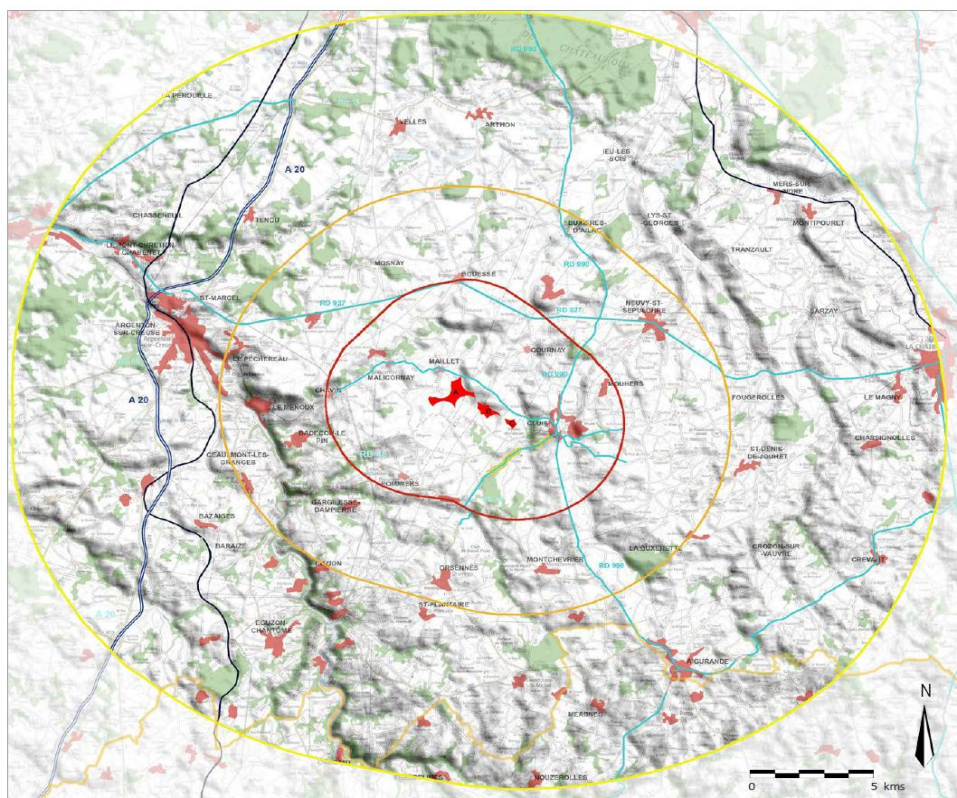


Figure I.1.3.1 Carte de l'urbanisation et des réseaux de transport.
(sources : IGN SCAN 100, BD ALTI, Corine Land Cover)

Localisation du site

Source : dossier de demande d'autorisation, notice paysagère, p 10, version mars 2026

La distance minimale réglementaire de 500 m par rapport aux habitations est toutefois respectée : les habitations les plus proches du projet sont situées aux lieu-dit Rinjard, à 560 m de l'éolienne E2.

Eolienne	Distance	Commune	Lieu-dit
E1	579 m	Maillet	Le Vivier
E2	560 m	Maillet	Le Grand Fresne
E3	610 m	Maillet	Les Rochoux
E4	608 m	Maillet	La Chaumette

Distance la plus courte entre les éoliennes et les habitations / source : étude d'impact, p 216, tableau 106

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

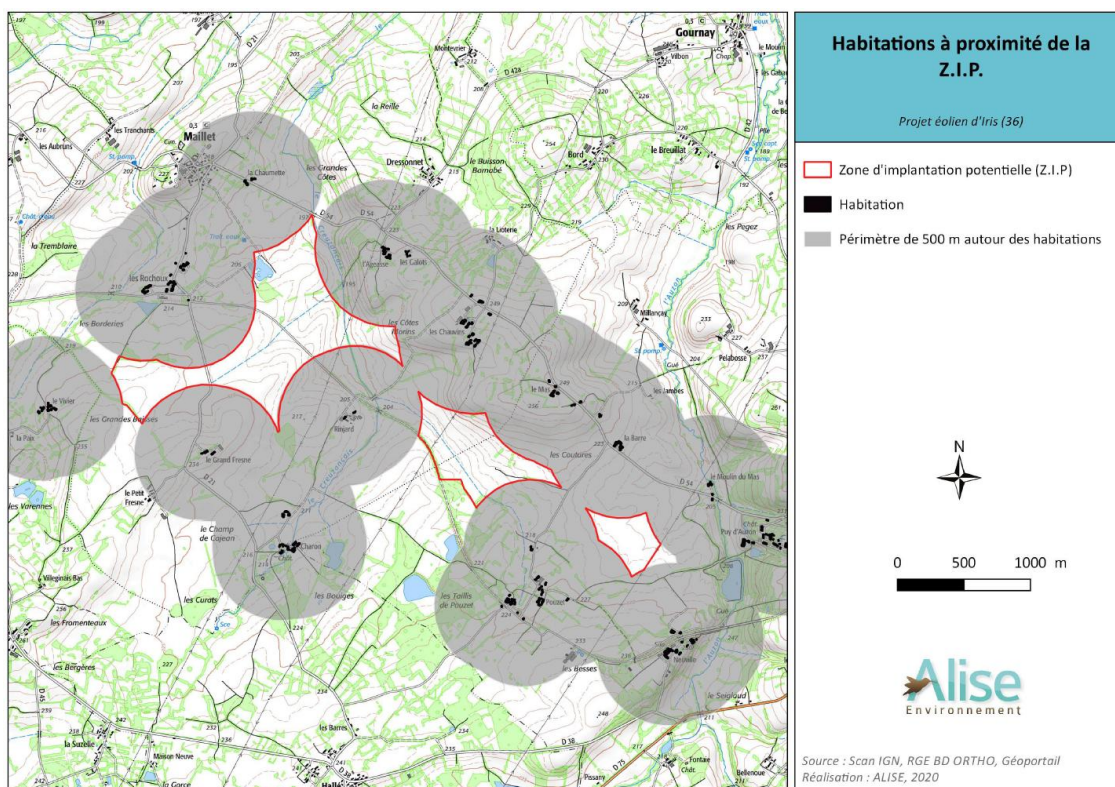


Figure 61 : Habitations à proximité de la zone d'implantation potentielle

Localisation des habitations les plus proches des éoliennes

(Source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, p90, version mars 2026)

Le fait d'avoir conservé les parties centrales et est de la zone d'implantation potentielle (ZIP) pour l'analyse de certains impacts alors qu'aucune éolienne ni même variante n'y est étudiée rend la lecture de l'étude d'impact compliquée.

1.2 Justification et examen des variantes

Plusieurs scénarios ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes se limite toutefois à comparer des scénarios identiques d'implantation, où seule la taille des rotors et la puissance des éoliennes sont modifiées :

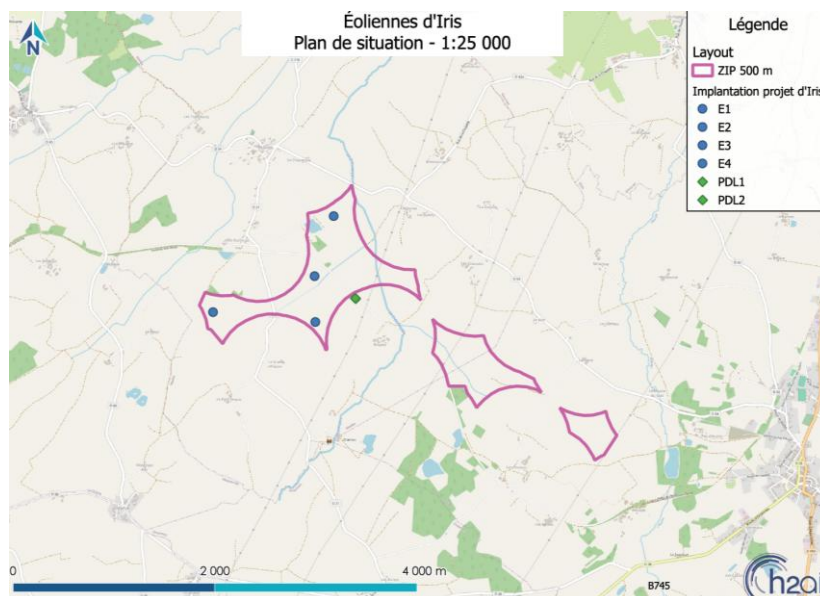
- variante 1 avec 4 éoliennes dotées de rotor de 150 m de diamètre,
- variante 2 avec 3 éoliennes de 150 m et une de 136 m,
- variante 3 avec deux éoliennes de 150 m et deux de 136 m.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

Ces trois variantes d'implantation portent sur le gabarit des machines mais ni sur le nombre (4) ni sur la localisation des mats, ce qui interroge la pertinence de ces variantes.

Sur la base de cette comparaison assez limitée, la variante 3 est présentée comme ayant le moindre impact. Cette variante comporte deux éoliennes de 6 MW et deux éoliennes de 3,6 MW.



Plan de masse du projet

(Source : dossier de demande d'autorisation, plan de situation, pièce 8.4, version mars 2026)

Ces variantes ne présentent que des adaptations d'un même projet, sans étude de zones d'implantations alternatives. Ainsi le porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation et de présenter de véritables variantes d'implantation du site choisi au regard des incidences importantes sur l'environnement générées par le projet.

1.3 Consommation de terres agricoles

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

Le pétitionnaire estime à 2,02 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière définitive par son projet. Aucune parcelle n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

1.4 Raccordement électrique

Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale.

L'étude présente les cheminements prévisionnels des raccordements électriques du projet aux trois postes source susceptibles de recevoir l'énergie produite par le parc éolien. Le linéaire de câblage envisagé serait de 15,5 à 17 km selon le poste source retenu. Dans tous les cas, le tracé du raccordement privilégie le suivi des voies routières afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.

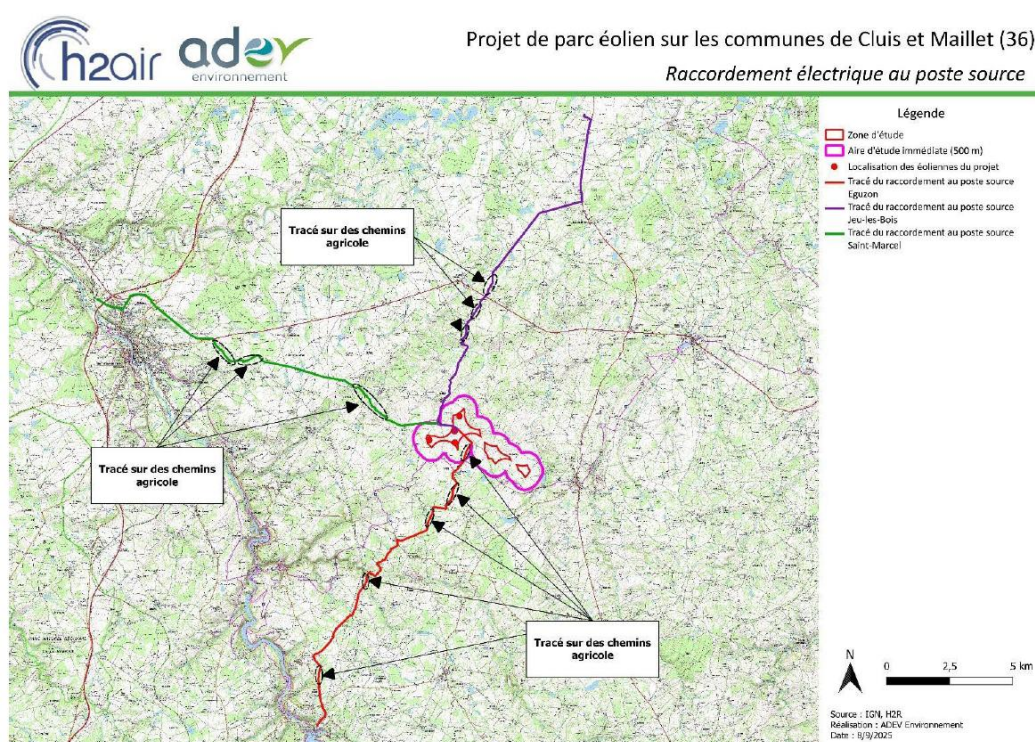


Figure 133 : Tracé du raccordement au poste source

Hypothèses de tracés de raccordement externe

(Source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, page 288, version mars 2026)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être concernés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

2.1 Biodiversité

Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur trois campagnes d'inventaires, en 2014-2015, en 2020-2021 puis en 2024-2025. Le dossier reprend chacune des études successivement, sans les synthétiser, ce qui en rend la lecture difficile. Globalement, les inventaires ont été réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. En particulier, une étude des chauves-souris en altitude a été menée en 2024.

On constate toutefois que les contours de la ZIP n'ont pas été modifiés, afin de prendre en compte les changements d'implantation du projet, notamment une partie notable des accès et raccordements internes, qui se situent en dehors de la ZIP. Ces manques sont partiellement comblés par une cartographie sommaire des milieux dans une zone tampon de 5 km autour de la ZIP (aire d'étude immédiate, AEI).

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de globalement faibles au sein de la ZIP, majoritairement occupée par les grandes cultures (61 ha) et les jachères (23 ha). Toutefois, une petite partie de la ZIP (environ 10 ha) et une part importante de l'AEI sont occupées par des prairies, essentiellement des pâtures mésophiles, mais également quelques prairies humides. Aucune espèce de flore patrimoniale n'a été observée sur l'aire d'étude.

La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols. Cependant, les résultats des campagnes successives de relevés pédologiques ne sont pas regroupés dans le même chapitre et synthétisés sur une même carte. Par ailleurs, le dossier « loi sur l'eau » joint à l'étude d'impact, et traitant des zones humides, n'a pas été actualisé avec les modifications intervenues sur les accès et les surfaces de zones humides finalement

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

concernées par les aménagements. Ces dernières sont de l'ordre de 0,55 ha, pour partie sur des critères de végétation (prairie humide) et pour partie sur des critères de sols.

Concernant la faune terrestre, des indices de présence de Grand Capricorne, coléoptère protégé, ont été observés sur un chêne du bocage au sein de la ZIP. Cependant, les arbres des haies au droit des accès projetés (faute d'ajustement du périmètre de la ZIP) n'ont pas fait l'objet de prospections pour cette espèce. Plus globalement, l'étude sur les insectes a été menée *a minima*, en témoigne la quasi-absence d'espèces signalées (5 papillons, 3 orthoptères) malgré la dominance de prairies sur le site et alentours.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme globalement modérés à ponctuellement forts :

- en période de reproduction, nidification probable, à proximité, du Milan noir (nombreuses observations), ainsi que d'espèces typiques des bocages (Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche écorcheur, Chevêche d'Athéna, Alouette lulu). Les autres rapaces (Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Buse variable) sont uniquement notés en alimentation, et les busards - Cendré et Saint Martin - ne sont signalés qu'en tant que migrateurs ;
- migrations diffuses et présentant des flux globalement modérés, bien que significatifs pour certaines espèces : Grue cendrée (plusieurs milliers, la ZIP étant au cœur de son couloir principal de migration), Vanneau huppé (plusieurs centaines), Milan noir (plus de 50), Milan royal (quelques dizaines). La Cigogne noire a été observée en migration prénuptiale (2025), avec deux individus. Le dossier mentionne un protocole par piège photos « *actuellement en cours* » sur cette espèce, sans aucune autre précision (nombre et localisation des pièges, durée) ;
- en période hivernale, diversité et effectifs limités, avec la présence sporadique du Milan royal.

Pour les chauves-souris, l'enjeu est considéré comme globalement assez fort, mais variable en fonction des secteurs et des espèces. Au sol, l'activité est globalement soutenue, notamment au niveau de l'étang et de l'ancienne voie ferrée bordée de haies, axe privilégié de chasse et de transit. Le cortège présent est relativement diversifié (17 espèces). Plusieurs arbres gîtes potentiels ont été cartographiés au sein du bocage de l'AEI. En altitude, l'activité enregistrée est jugée forte en été et automne (surtout en août), avec une présence importante de la Noctule de Leisler, et secondairement, de la Noctule commune et de la Pipistrelle commune. Plusieurs contacts de la Grande Noctule, espèce particulièrement rare en région, ont également été enregistrés en période migratoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en adaptant les contours de la ZIP aux pistes et accès et de caractériser précisément les enjeux tant dans l'étude d'impact que dans le dossier loi sur l'eau.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Malgré la faible distance des éoliennes aux éléments attractifs pour la faune volante-E4 à environ 140 m du petit étang et 130 m de haies, E3 à 130 m de la double haie bordant l'ancienne voie ferrée-aucune

recherche d'éloignement plus important n'a été menée malgré les recommandations d'Eurobats¹. Néanmoins, les modèles d'éoliennes retenues permettent le maintien d'une importante garde au sol, de 50 m à 74 m. Si l'ensemble des éoliennes est implanté au sein de grandes cultures, l'accès à l'éolienne E4 génère des impacts sur des prairies, dont des prairies humides, ainsi que sur des haies (225 m). L'accès temporaire à E3 a été décalé pour éviter des impacts sur les haies de l'ancienne voie ferrée mais sans précision sur la nature de la haie détruite, et sur l'existence ou non de potentialités en son sein, pour la biodiversité.

Les impacts bruts sont jugés globalement faibles (flore, habitats, faune terrestre), mais modérés à forts pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, notamment en termes de collisions. Toutefois, certains risques semblent surévalués, notamment pour la Grue cendrée (impact qualifié d'assez fort pour les collisions) alors que l'espèce semble au contraire assez peu sensible (vols majoritairement au-dessus des zones de rotation des pales).

Plusieurs mesures de réduction sont proposées, notamment :

- adaptation du phasage de travaux au regard des périodes sensibles pour les oiseaux (notamment défrichements entre septembre et février) ;
- réduction de l'attractivité des plateformes (empierrement et entretien régulier) ;
- régulation des éoliennes pour les chauves-souris par bridage d'avril à octobre. La proposition de bridage pour des vents inférieurs à 8 m/s et des températures supérieures à 7°C en avril paraît disproportionnée compte-tenu du faible nombre de contacts enregistrés en début de saison. Par ailleurs, les propositions de durée de nuits ne sont pas pertinentes (par exemple, 10 heures après le coucher de soleil, alors que la durée de nuit est très variable sur les périodes considérées). Un bridage sur des nuits entières, du coucher au lever du soleil serait plus pertinent. Par ailleurs, le critère « absence de pluie » devra être défini pour être pris en compte. Ce bridage permet de couvrir sur l'année 85,9 % de l'activité des chauves-souris enregistrée en altitude, ce qui est jugé satisfaisant ;
- mise en place d'un Système de Détection de l'Avifaune (SDA), installé sur les 4 éoliennes pour la durée d'exploitation fonctionnant sur toute l'année. Les espèces cibles sont les grands échassiers (Cigogne noire, Grue cendrée) et les rapaces de taille moyenne (busards, milans). L'objectif est l'arrêt de rotation si une espèce cible est détectée dans un rayon inférieur à 300 m des éoliennes ;

¹ La France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères¹⁰, à adopter les recommandations d'Eurobats formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

- mise en place de barrières pour éviter l'intrusion (et la destruction) d'amphibiens sur le chantier, au niveau des accès de l'éolienne E3 ;
- plantation de haies avec un ratio de 1 pour 1 (225 m) par rapport aux linéaires coupés.

De nombreuses mesures de suivi sont envisagées mais elles apparaissent peu opérationnelles. Il est rappelé que les suivis ne constituent en aucune manière une garantie de maintien dans un bon état de conservation des espèces volantes présentes, et ne participent donc pas à la réduction du niveau de risque entre l'impact brut et l'impact résiduel (ce que laissent pourtant penser les tableaux de synthèse pages 469 et suivantes de l'étude faune-flore). Ainsi, si les suivis réglementaires sont à maintenir, ainsi que le suivi de l'efficacité du SDA, l'objectif du suivi des migrations de la Grue cendrée paraît flou (« vérifier que les mesures mises en place permettent d'éviter ou de réduire les impacts sur les Grues cendrées ») en l'absence de mesures ERC spécifiquement mises en place pour l'espèce. De la même manière, le suivi du comportement des rapaces sur le site, pour être utile, devra être plus largement couplé avec le suivi du SDA. Enfin, le suivi de l'activité des oiseaux diurnes pendant les travaux agricoles ne semble pas opérationnel (difficulté de connaître suffisamment à l'avance les dates des fauches ou moissons auprès des différents agriculteurs autour des mats, notamment du fait des décisions d'urgence parfois liées aux aléas météorologiques).

L'autorité environnementale recommande de revoir les suivis proposés en les rendant précis et opérationnels.

L'impact résiduel est jugé faible à négligeable pour l'ensemble de la biodiversité, et en particulier non significatifs pour les espèces protégées, le dossier concluant à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées, ce qui est recevable, bien que succinctement argumenté.

L'autorité environnementale recommande que la conclusion sur l'absence de dérogation d'espèce protégée s'appuie sur un état initial précis.

Pour les zones humides, la destruction de 0,55 ha génère une compensation, affichée avec un ratio de 2 pour 1 dans l'étude faune-flore, mais finalement de 0,79 ha seulement dans le dossier « loi sur l'eau », qui n'a pas été actualisé avec les bonnes surfaces. Ainsi, le travail d'évaluation de l'équivalence fonctionnelle entre la perte par destruction et le gain par compensation s'avère en partie inexact. La mesure compensatoire est envisagée sur un site à 3,8 km du projet, qui n'a pas de caractère humide, ni en termes de végétation (prairie mésophile semée), ni en termes de sols. L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de ce choix². Un suivi de la mesure est prévu pendant trois ans puis tous les 10 ans. Le dossier conclut à l'équivalence fonctionnelle. Le risque de perturbation de l'ensemble du site, du fait de

² La compensation prévoit un étrépage (décaissement de la couche superficielle du sol) de 30 cm sur 0,68 ha, puis un réensemencement en prairie hygrophile (0,44 ha), qui sera gérée par fauche. Des milieux arbustifs hygrophiles seront également créés (0,11 ha), ainsi qu'une dépression temporairement en eau au sein de la prairie (étrépage sur 50 cm) avec une ceinture d'hélophytes.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier loi sur l'eau qui doit préciser les impacts sur les zones humides et d'étudier en premier lieu une mesure de restauration de milieux déjà humides avant d'étudier la création d'une nouvelle zone humide dont l'équivalence fonctionnelle doit être démontrée.

2.2 Paysage et patrimoine

[illegible]

Sous unités paysagères, source : étude paysagère, p 12

Le projet se situe au sein d'un secteur sans éoliennes : aucun parc n'est autorisé ou en projet dans l'aire d'étude immédiate (5km de rayon autour de la ZIP). Dans le périmètre rapproché (10km), un seul parc est autorisé mais non encore construit : il s'agit du parc éolien du Jasmin, également porté par H2air (projet de 4 éoliennes de 180 m de hauteur (rotor de 136 mètres).

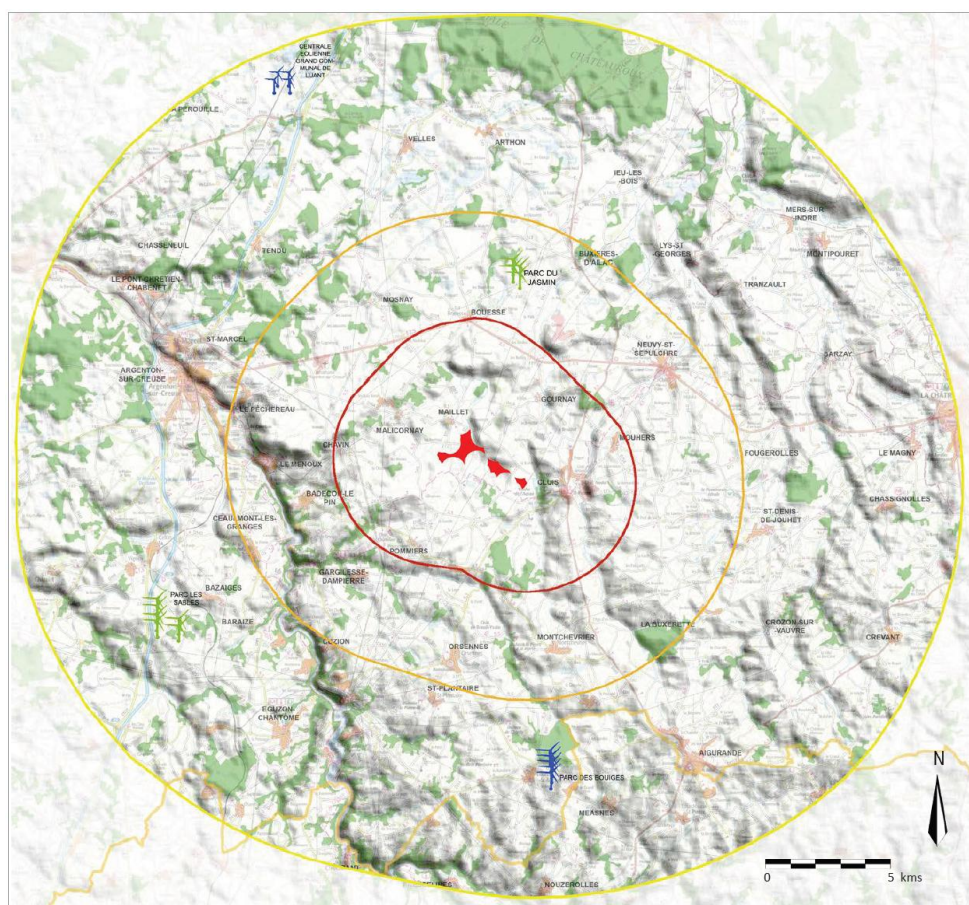


Figure I.1.4.2 Carte des parcs et projets éoliens
(sources : IGN SCAN 100, BD ALTI, Corine Land Cover et DREAL Centre-Val de Loire)

carte des parcs et projets éoliens, source : étude paysagère, p.11

Contexte paysager et effets d'échelle

Les quatre éoliennes projetées atteignent 200 à 210 mètres de hauteur totale, dépassant très largement l'ensemble des repères du territoire (arbres, haies, bâtiments agricoles, clochers). Dans ce contexte, l'apparition de structures de cette dimension génère :

- un effet de surplomb marqué, visible depuis plusieurs kilomètres ;
- une disparition des échelles traditionnelles, les éléments de paysage devenant visuellement insignifiants ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

- un impact majeur sur les horizons, notamment depuis les zones de crête, les routes situées en hauteur (RD913, routes de Malicornay et de Maillet) et certains points hauts agricoles.

L'étude d'impact paysagère propose des recommandations d'adaptation à la structure paysagère locale (p85), notamment : organiser les machines en ligne ou en arc, suivre les lignes de force du relief, préserver les perspectives du bourg de Maillet, maintenir une équidistance régulière entre les machines et éviter toute covisibilité avec le viaduc de l'Auzon.

Or, l'autorité environnementale relève que l'implantation retenue s'écarte significativement de ces préconisations :

- les éoliennes forment une figure en L, non cohérente avec les formes du paysage ;
- l'équidistance est rompue, avec plus d'1 km entre E1 et E2, soit plus du double de celle entre les autres machines ;
- les lignes de force du relief ne sont pas suivies ;
- l'impact depuis Maillet et les hameaux proches n'est pas réduit ;
- le viaduc de l'Auzon présente une covisibilité totale avec les quatre machines.

L'autorité environnementale recommande de proposer une implantation cohérente avec les recommandations de l'étude paysagère.

Perception depuis les lieux de vie

Les photomontages montrent :

- des impacts forts à très forts depuis les hameaux proches (Petit Fresno, Rochoux, Ballerie), où les éoliennes apparaissent sur toute leur hauteur ;
- un impact modéré à fort depuis le bourg de Maillet, avec émergence régulière des pales dans les vues dégagées ;
- des impacts marqués depuis les points de surplomb, notamment au nord de Maillet et à Malicornay.

Contexte éolien et saturation visuelle

L'absence de parcs construits dans ce secteur crée une situation particulière car la première implantation d'ouvrages de 200 à 210 m modifierait profondément la lecture paysagère. Les indices de densité ou d'occupation des horizons sont peu dépassés, mais l'implantation du parc introduirait un effet d'entrée brutale du motif éolien dans un paysage jusque-là préservé.

Monuments historiques classés et inscrits

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

L'aire d'étude comprend de nombreux biens protégés : 22 monuments historiques classés, 36 monuments historiques inscrits et 5 édifices à la fois inscrit et classé au titre des monuments historiques. L'étude d'impact met en évidence des visibilitées directes ou indirectes avec plusieurs d'entre eux, en particulier :

- château du Châtelier (classé), repère 4 sur la figure ci-dessous ;
- château du Breuil-Yvain (inscrit), repère 9 sur la figure ci-dessous ;
- prieuré Saint-Martin (inscrit), repère 16 sur la figure ci-dessous ;
- château et église de Lys-Saint-Georges (inscrits), repère 35 sur la figure ci-dessous ;
- église Saint-Saturnin à Ceaulmont, repère 13 sur la figure ci-dessous ;
- viaduc de l'Auzon (inscrit), repère 0 sur la figure ci-dessous ;

Ainsi que plusieurs autres édifices dans un rayon de 5 à 10 km.

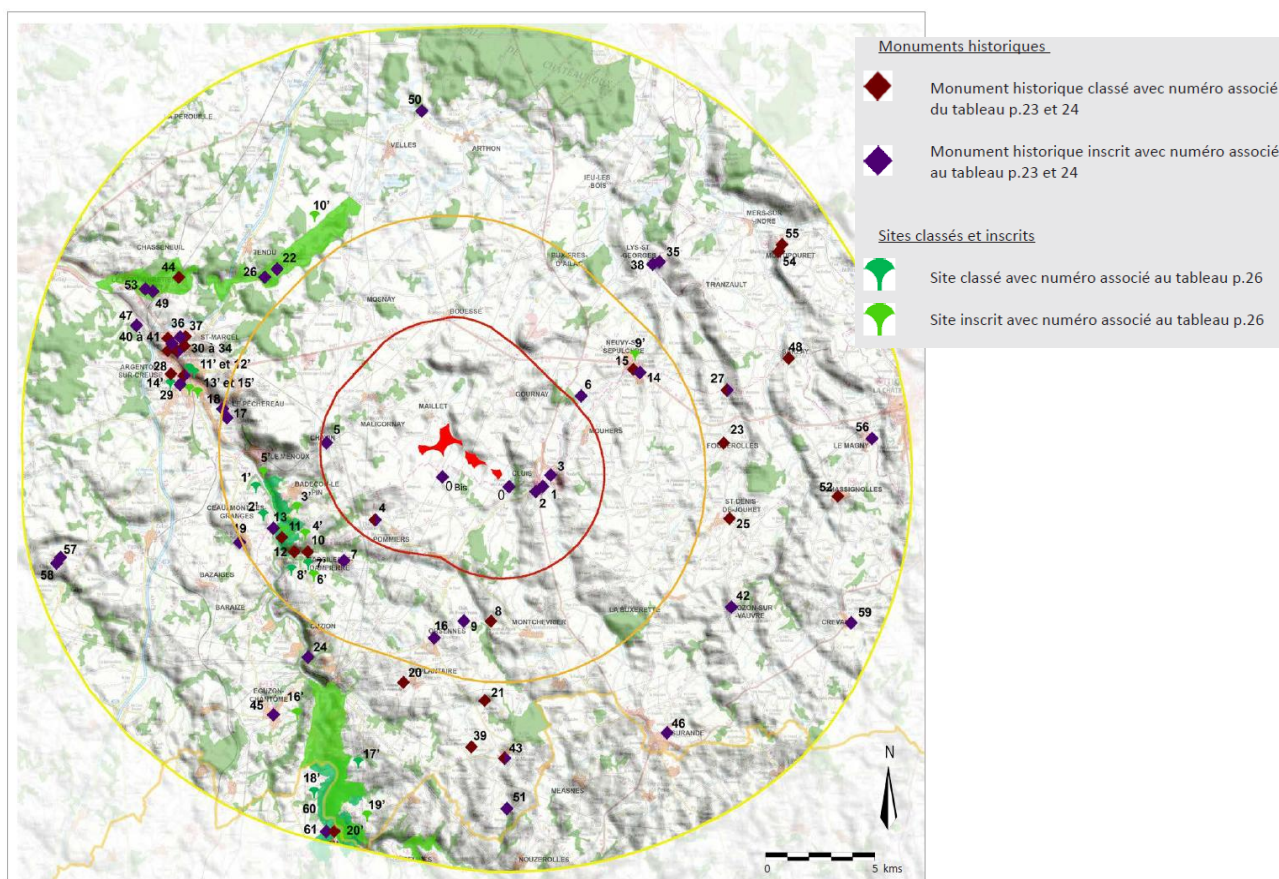


Figure I.3.1 Carte des éléments de patrimoine protégés
(sources : IGN SCAN 100, BD ALTI, Corine Land Cover et DREAL Centre-Val de Loire, atlas des patrimoines)

éléments de patrimoine matériel protégé source : étude paysagère p 27

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

Les photomontages montrent :

- des visibilitées partielles ou cadrées depuis plusieurs monuments, avec dégradation de leur écrin paysager ;
- depuis le viaduc de l'Auzon, une visibilité complète des quatre machines, ce qui altère la perception de sa monumentalité et le panorama large qu'il propose ;
- depuis les bourgs patrimoniaux de la vallée de la Creuse, des émergences ponctuelles mais perceptibles des pales au-dessus des coteaux boisés.

Sites classés et inscrits du code de l'environnement

Plusieurs sites remarquables (vallée de la Creuse, Boucle du Pin, Gargilles-Dampierre, vallée de la Bouzanne, Neuvy-Saint-Sépulchre) se situent dans l'aire d'étude.

Les analyses montrent des visibilitées partielles depuis les rebords de plateau et pour la vallée de la Bouzanne et une émergence visible des pales depuis les hauteurs dégagées à Tendu (photomontage n°45).

Patrimoine immatériel : George Sand et la Vallée des Peintres

Le Boischaut Méridional et la vallée de la Creuse constituent un haut lieu du patrimoine littéraire et artistique. L'œuvre de George Sand, les paysages décrits dans ses romans et la tradition picturale de la « Vallée des peintres » fondent une identité immatérielle forte. La maison de George Sand, site Classé (repère 11 sur la figure ci-dessus) se situe à 7,6 km de la ZIP.

Les paysages y sont recherchés pour leur caractère intime et bocager, leurs transitions douces, les alternances de clairières, haies et vallons, les effets de « décors successifs » chers aux peintres et à la littérature romantique.

L'autorité environnementale relève que l'introduction d'éoliennes de 200 à 210 mètres modifie profondément ces ambiances, produisant une rupture d'échelle radicale dans des paysages dont la valeur repose précisément sur leur finesse, leur discrétion et leur sobriété.

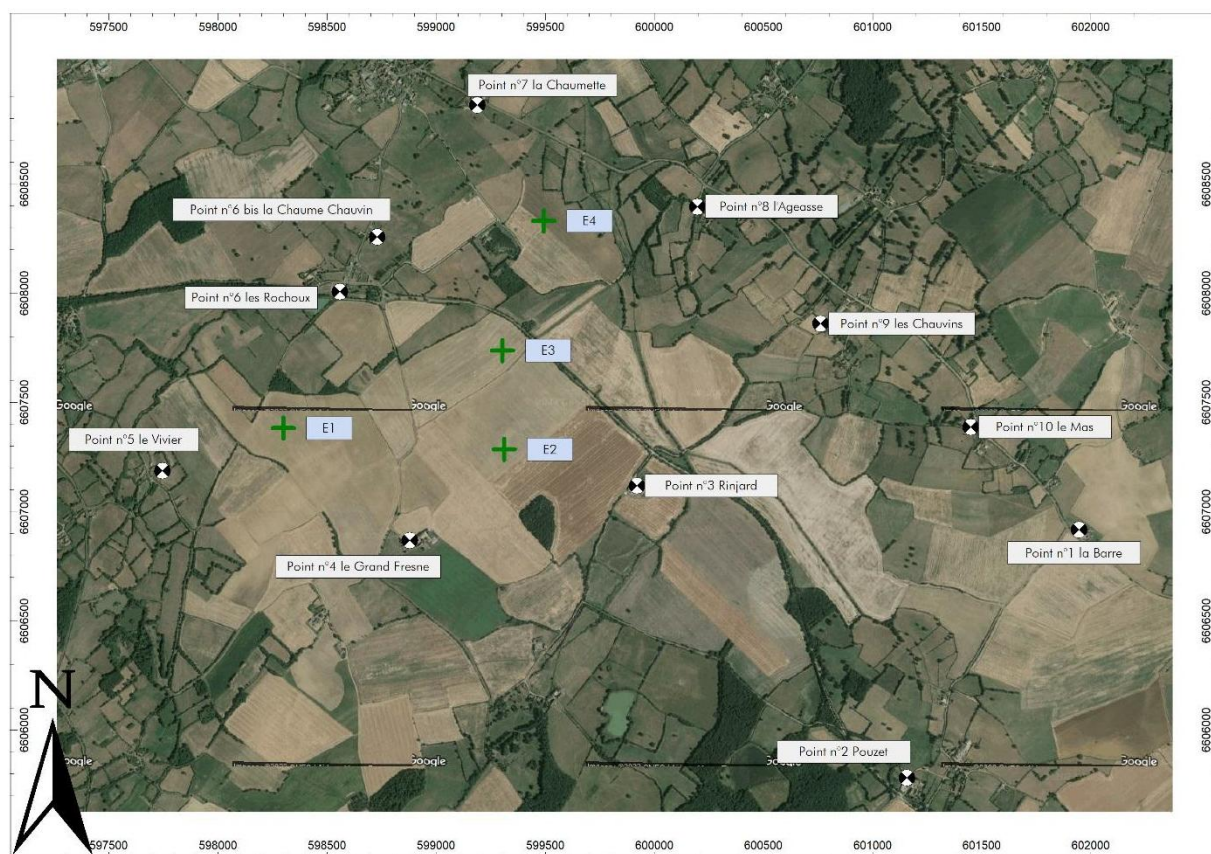
2.3 Nuisances sonores

L'état initial relatif à l'environnement sonore présente les notions acoustiques de base et décrit les principes réglementaires applicables.

Le bureau d'études s'appuie sur une campagne de mesures réalisée en février 2021 au droit de dix habitations identifiées comme potentiellement sensibles, au regard des 3 secteurs initiaux de la ZIP : les points les plus à l'est sont donc peu pertinents. En raison de l'opposition des riverains à l'implantation d'un sonomètre sur leur domicile, les points 1 5 et 8 n'ont fait l'objet que de mesures de courte durée et d'une extrapolation.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)



Carte de localisation des éoliennes et des points de calcul

Localisation des points de mesure acoustique : source : étude acoustique, p46

Les éléments fournis permettent de caractériser globalement l'ambiance sonore du secteur, bien que celle-ci repose sur une seule campagne hivernale, période où les niveaux de bruit résiduel sont structurellement parmi les plus faibles de l'année dans les milieux ruraux.

Les résultats montrent une ambiance sonore initiale particulièrement calme, en particulier la nuit, avec des niveaux résiduels très bas, généralement inférieurs à 25 dB(A) pour des vitesses de vents inférieures ou égales à 5 voire 6 m/s. Ce constat traduit une sensibilité acoustique notable du secteur, renforcée par la proximité d'habitations de hameaux dispersés, dont plusieurs situées à moins de 700 mètres des éoliennes projetées (notamment le lieu-dit Rinjard).

Les simulations acoustiques sont présentées de manière structurée et tiennent compte de deux secteurs de vent principaux. L'étude détaille les niveaux de bruit résiduel retenus, les niveaux particuliers émis par les éoliennes et les émergences prévisionnelles. Elle met également en évidence que, sans bridage, les émergences dépassent largement les seuils réglementaires, avec des dépassements très importants, notamment la nuit. À titre d'exemple, les émergences prévisionnelles au point 3 « Rinjard » atteignent

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

jusqu'à 19,5 dB(A) la nuit et 9 dB(A) le jour, témoignant d'une incompatibilité acoustique manifeste du projet dans sa configuration non bridée.

Afin de répondre à ces dépassements, le porteur de projet prévoit l'application d'un plan de bridage incluant des réductions significatives de vitesse de rotation et, selon les cas, l'arrêt complet de certaines éoliennes. Les 4 éoliennes sont concernées, pour toutes les classes de vent, toutes les directions et toutes les périodes (diurne, intermédiaire, nocturne).

Après application de ces mesures, l'étude indique que les émergences se situeraient juste au niveau des seuils réglementaires. Cette conformité repose sur un dimensionnement très fin des bridages, avec des émergences calculées atteignant fréquemment les limites maximales autorisées (5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit). La marge de sécurité apparaît donc particulièrement réduite, en particulier au point 3 « Rinjard », exposé à de fortes émergences permanentes même après bridage.

Par ailleurs, l'étude reconnaît explicitement qu'elle s'appuie sur des extrapolations de niveaux résiduels pour certaines classes de vent, et que les incertitudes de mesure ne sont pas intégrées aux calculs. Il est également indiqué qu'une campagne de mesures devra être réalisée à la mise en service du parc, et que les plans de bridage devront potentiellement être renforcés, voire que des arrêts supplémentaires d'éoliennes pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir la conformité réglementaire.

L'étude met en évidence un risque acoustique particulièrement élevé, tant en phase de modélisation qu'en exploitation réelle. L'ampleur des dépassements avant bridage, la très forte dépendance du projet à des modalités de fonctionnement contraignantes, et l'absence de marge d'ajustement robuste pour garantir la protection des riverains en conditions réelles de propagation sonore et dans le temps avec le vieillissement des machines interrogent la capacité du projet, tel que présenté, à respecter durablement les exigences réglementaires en matière d'émergence sonore.

L'autorité environnementale relève que la cotation de l'impact résiduel en « faible » pour l'acoustique (tableau 151, p 293) apparaît incohérente avec les nuisances prévues par la modélisation, fortes et quasi permanentes, même en cas de conformité réglementaire.

L'impact des bridages acoustiques dégradera fortement la faisabilité économique du parc : la rentabilité du parc serait atteinte seulement après 18 années de fonctionnement, (source : capacités techniques et financières, page 23) soit une durée anormalement longue pour un projet éolien terrestre. Cette situation résulte directement du niveau exceptionnellement élevé des bridages acoustiques prévus, lesquels réduisent significativement la production électrique annuelle.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'étude acoustique elle-même indique que les marges de conformité sont réduites et qu'une campagne de mesures post-mise en service pourra conduire à renforcer les bridages, voire à imposer des arrêts complémentaires selon les résultats obtenus. Or un tel renforcement, rendu probable par les incertitudes identifiées, aurait pour effet d'accentuer encore la perte de production, avec pour conséquence que le projet pourrait ne plus atteindre de seuil

économique viable sur la durée de vie du parc. Une telle perspective remet en question la capacité du projet à fonctionner durablement tout en respectant la réglementation.

L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, dès la mise en service du parc et de les renouveler périodiquement pour vérifier le respect des émergences réglementaires et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

La commune de Maillet est assujettie au règlement national d'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal Val de Bouzanne étant encore en cours d'élaboration.

Le dossier mentionne le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) soumis à concertation en 2021 mais qui n'a pas été complété pour intégrer les dispositions de la version entrée en vigueur le 22/3/2023, plus d'un an avant le premier dépôt du dossier. Les différents compléments n'ont pas modifié ce point. L'étude d'impact ne permet pas de vérifier la compatibilité du projet avec le S3REnr Centre-Val de Loire, ni d'apprécier la disponibilité de la capacité d'accueil, l'état d'avancement du raccordement, ou les impacts associés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en démontrant son articulation avec le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le projet de parc éolien de Maillet s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du schéma régional d'aménagement et de développement durable du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite correctement de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, l'aire d'étude est en dehors de tout schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La commune de Maillet a proposé une zone d'accélération des énergies renouvelables pour l'éolien, postérieurement au dépôt du dossier. Ce zonage intègre les 4 éoliennes projetées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

3.2 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet en utilisant des données ADEME et RTE.

Le projet devrait permettre une production électrique de 35 GWh par an (ce qui représente un facteur de charge³ d'environ 20,9%, relativement faible au regard des dimensions des éoliennes : cela s'explique par le fort plan de bridage acoustique et l'évitement chaque année de l'émission de 19 318 teqCO₂ par an, selon l'étude d'impact (p. 201) mais sans précision des calculs.

L'autorité environnementale s'étonne de ce résultat. L'évitement pour un parc éolien est d'environ 300 geqCO₂ en France par KWh éolien d'après le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres⁴ ce qui divise par deux les évitements réellement générés par le projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan d'émission de gaz à effet de serre en calculant l'évitement au regard des données préconisées par le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres.

3.3 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées et conformes à la réglementation en vigueur.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et des postes de livraison, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées.

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

³ Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale.

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

L'ADEME prend pour référence le kWh moyen produit sur le réseau européen.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publiques...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Toutefois, bien que l'analyse des accidents en France et à l'international ait été réalisée pour la période allant jusqu'à fin 2023, les données utilisées pour les calculs des probabilités d'occurrence des scénarios étudiés se basent sur des données concernant la période allant de 2000 à 2011 sans que le pétitionnaire n'apporte de justification quant à leur validité. Les évolutions apportées aux normes de sécurité des éoliennes conduisent toutefois à considérer l'étude de danger majorante.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi. La chute de glace et la projection de glace sont les phénomènes dangereux les plus probables, l'effondrement d'éolienne et la projection de pale constituent les phénomènes avec la gravité la plus importante.

5 Résumé(s) non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'une étude d'impact de mauvaise qualité.

Certaines données sont anciennes et la lecture parfois difficile faute de synthèse. Les impacts environnementaux du projet ne sont pas correctement pris en compte.

Le dossier n'a pas fait l'objet de recherche d'alternative de localisation ou de conception comme l'exige le code de l'environnement alors même que les impacts du projet sur l'environnement sont forts.

Le volet sur la biodiversité doit être complété en ajustant les contours de la ZIP, en précisant les suivis envisagés et en démontrant l'absence de nécessité de dérogation d'espèces protégées. L'introduction d'éoliennes dans un paysage de bocage, caractérisé par de courts horizons et un riche patrimoine va générer un impact fort sur un paysage jusque-là préservé.

Enfin, l'important bridage remet en question la capacité du projet à fonctionner durablement tout en respectant la réglementation et interroge sur sa réelle contribution à la production d'énergie renouvelable.

Neuf recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de
Maillet (36)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement ainsi que des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollution)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, etc.)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est correctement abordée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface totale impactée par le parc et ses aménagements sera de 2,02 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	+++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Emissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	+++	Cf. corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, etc.)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Le projet n'a pas fait l'objet de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
* Hiérarchisation des enjeux		

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de Maillet (36)

	+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné
--	--

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-16334 A P en date du 29 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien d'Iris sur la commune de
Maillet (36)